

Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré

3211-12-181

Mémoire de la Nation huronne-wendat dans le cadre de la commission
d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
(BAPE) sur le Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré

Par Boralex/GazMétro - 29 juin 2012



NATION
huronne-wendat



Bureau du
Nionwentsio

MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

DANS LE CADRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE) CONCERNANT LE *PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA « SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ » ó 4* - DANS LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ PAR BORALEX INC. ET BEAUPRÉ ÉOLE S.E.N.C.

« PARTENARIAT DANS LE NONWENTSIÖ : LE TRAITÉ HURON-BRITANNIQUE DE 1760, L'ÉTAT DU DROIT EN 2012 ET LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA NATION HURONNE-WENDAT »

Présenté par le :

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Déposé le 29 juin 2012

devant

LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

et

Présenté le 4 juillet 2012

Conseil de la Nation huronne-wendat
255, place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0
Téléphone : (418) 843-3767
Ligne sans frais : 1-877-712-3767
Télécopieur : (418) 842-1108
Courriel : administration@cnhw.qc.ca
Site Web : www.wendake.ca

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	4
1. Présentation de la Nation huronne-wendat.....	5
2. Intérêt porté au projet.....	8
2.1 Droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire visé par le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beauré » - 4.....	8
2.2 Présence historique des Hurons-Wendat sur le Nionwentsio.....	9
3. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant au processus de consultation et d'accommodement dans le cadre du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beauré » ó 4.....	12
3.1 Partenariat découlant du Traité Huron-Britannique de 1760	12
3.2 Droits procéduraux découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 et devoirs et obligations de la Couronne	16
3.3 Rôle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)	17
3.4 Implication de la Nation huronne-wendat dans le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beauré » - 4.....	20
4. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à la protection du territoire dans le cadre du projet éolien de la Seigneurie de Beauré	22
4.1 La faiblesse de l'étude de potentiel archéologique	22
4.2 L'absence de prise en compte des activités coutumières contemporaines des Hurons-Wendat dans le processus d'étude d'impact	24
4.3 L'original	25
4.4 Les espèces en péril et leur habitat.....	26
4.4.1 Impact du projet sur la Grive de Bicknell	27
4.4.2 Impact du projet sur le caribou forestier.....	30
5. Recommandations de la Nation huronne-wendat.....	33

Sommaire

Le territoire traditionnel des Hurons-Wendat, le Nionwentsio, est constitutionnellement protégé par le Traité Huron-Britannique de Paix, d'Alliance et de Protection mutuelle (ci-après : le « Traité Huron-Britannique de 1760 » ou « le Traité ») conclu le 5 septembre 1760 entre la Couronne et la Nation huronne-wendat (ci-après : « la Nation »). En 1990, les neuf juges de la Cour suprême du Canada ont unanimement reconnu dans l'arrêt *Sioui* que ce traité, conclu il y a plus de 250 ans, est encore valide et en vigueur, qu'il produit toujours des effets et qu'il est protégé par l'article 35 de la Constitution canadienne¹. Cet arrêt confirme que le Traité Huron-Britannique de 1760 cimenter la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne et reconnaît aux Hurons-Wendat le droit d'exercer leur religion, coutumes et commerce « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque² » du Traité, c'est-à-dire autour de 1760. Le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat, le « Nionwentsio », qui revêt pour la Nation une importance capitale que ce soit au niveau spirituel, culturel et économique, et sur lequel s'exercent les droits et libertés protégés par le Traité est, en ce sens, également protégé par la Constitution du Canada.

Le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 se situe sur la partie du Nionwentsio située au nord du fleuve Saint-Laurent³ et soulève pour la Nation huronne-wendat plusieurs préoccupations d'ordre juridique, environnemental et culturel. Pourtant, la Nation n'a pas été adéquatement consultée et accommodée par rapport à ce projet, de la part des gouvernements du Québec ou du Canada, ni par le promoteur, Boralex inc. et Beaupré Éole S.E.N.C. Elle demande donc au BAPE de considérer la faiblesse de l'étude d'impacts réalisée par le promoteur et de recommander au ministre qu'un processus de consultation et d'accommodement spécifique et adéquat de la Nation huronne-wendat soit réalisé afin qu'une entente convenable et satisfaisante soit conclue entre le promoteur et la Nation, et ce, avant que le projet ne puisse aller de l'avant ou que les permis

¹ R. c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066 et 1073.

² R. c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.

³ Voir carte jointe à l'annexe 1

gouvernementaux requis par le promoteur ne soient accordés.

1. Présentation de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 3000 membres dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone de la famille linguistique iroquoienne au Québec et au Canada. Depuis l'ancien village de Stadaconé, la Nation s'est fixée officiellement en 1697 à l'emplacement actuel de Wendake, la seule réserve huronne-wendat au Canada. Wendake, anciennement appelé « Village-des-Hurons », est situé dans la région administrative de la Capitale-Nationale du Québec et est enclavé par la ville de Québec. Wendake a une superficie d'environ 1,1 km² et est bordé par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom wendat est « Akiawenrahk », qui signifie « rivière à la truite ». La Nation négocie depuis plusieurs années avec les gouvernements du Québec et du Canada pour obtenir une plus grande superficie de territoire habitable, puisque le territoire de Wendake est beaucoup trop petit pour accueillir tous ses membres.

La Nation huronne-wendat est l'une des Premières nations du Québec les plus dynamiques culturellement, ainsi qu'économiquement. On retrouve à Wendake de nombreuses entreprises florissantes qui embauchent tant des membres de la Nation que des gens de l'extérieur. Nommée « Capitale culturelle du Canada » en 2007 en vertu d'un programme du ministère du Patrimoine canadien qui souligne les réalisations des collectivités qui démontrent un engagement soutenu à l'égard des arts et de la culture, Wendake abrite plusieurs maisons anciennes (certaines datant d'environ 300 ans), des boutiques d'artisanats, des restaurants, des blocs d'habitations, des lieux d'attraction touristique, des commerces et des industries. Wendake a aussi été admise parmi les « plus beaux villages du Québec », en 2012. On trouve en effet dans son cœur historique une architecture et une histoire qui en font « un joyau pas comme les autres », a jugé l'Association des plus beaux villages du Québec (APBVQ).

Depuis toujours, les Hurons-Wendat sont le « peuple de la diplomatie et du commerce » :

le sens entrepreneurial des Hurons-Wendat est ancré au plus profond des origines de leur Nation et fait partie intégrante de leur culture.

Malgré le fait que Wendake soit situé à environ 10 km au nord du centre-ville de Québec et que cette région constitue depuis plusieurs générations une zone urbanisée, les Hurons-Wendat sont fiers d'avoir su conserver et continuer à pratiquer et protéger leur culture et leurs traditions. La chasse, la pêche, le piégeage, l'artisanat, les rites religieux, le commerce, le savoir médicinal, les chants, les danses et l'alimentation traditionnels, pour ne citer que ces exemples, demeurent des éléments importants au cœur de la culture huronne-wendat.

Le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat dans la province de Québec, sur lequel l'exercice des droits et libertés de la Nation est protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760, est connu sous le nom de « Nionwentsio⁴ », nom huron-wendat signifiant « notre magnifique territoire ». Le Traité reconnaît et cimenter depuis plus de 250 ans la relation de partenaires entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Le Nionwentsio représente, sans contredit et depuis toujours, l'aspect le plus fondamental de la culture et des traditions huronnes-wendat. Il se situe au cœur de l'identité des Hurons-Wendat et se trouve à la base de leur culture, de leur histoire et de leur mode de vie.

Bien que le Nionwentsio soit localisé à la fois sur les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, nous ne traiterons ici que des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat concernant la rive nord, sur laquelle le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 est situé.

La Nation huronne-wendat est représentée par le Conseil de la Nation huronne-wendat. Le Conseil actuel est dirigé par le Grand Chef Konrad H. Sioui et de huit Chefs familiaux. Parmi les nombreux dossiers qui occupent le Conseil, on retrouve entre autres : l'éducation, la santé, les loisirs, la voirie, les personnes âgées, les jeunes, le Nionwentsio, le développement économique, l'assistance sociale et le logement.

⁴ Voir la carte à l'annexe 1.

Afin de participer efficacement au processus de consultation et d'accommodement initié par les gouvernements du Québec et du Canada dans différents domaines, de faire valoir les droits et les intérêts et de protéger les activités de ses membres, le Conseil est fier d'avoir mis en place le Bureau du Nionwentsio (ci-après : le « Bureau »). À travers cette structure, le Conseil a su matérialiser le vœu des membres de la Nation et de leurs ancêtres d'occuper avec méthode et ordre son territoire ancestral. L'un des mandats du Bureau est d'aider la Nation à gouverner et à planifier l'aménagement, la fréquentation et la protection du Nionwentsio, ainsi que les activités de ses membres. Il donne entre autres aux membres de la Nation les outils nécessaires pour exercer leur culture, intensifier leur fréquentation du territoire, protéger leurs droits et intérêts, ainsi que leur territoire et élaborer de nouvelles relations efficaces et positives avec les autres utilisateurs et intervenants présents sur le territoire.

Le Bureau est activement impliqué dans la gestion et la protection du Nionwentsio dans une perspective de développement durable qui incite à la pleine reconnaissance des droits des Hurons-Wendat, tout en conciliant autant que possible le point de vue de la société en général et celui de la Nation.

⁶ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.

2. Intérêt porté au projet

2.1 Droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire visé par le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4

Rappelons que dans *R. c. Sioui*, il a été confirmé que le Traité Huron-Britannique de 1760 cimenterait la relation de partenaires de traité entre la Nation huronne-wendat et la Couronne et reconnaît aux Hurons-Wendat le droit d'exercer leur religion, coutumes et commerce « sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque⁶ » du Traité, c'est-à-dire autour de 1760. La Cour suprême du Canada a par ailleurs noté qu'*une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification⁷* ».

Or, d'après les recherches historiques et anthropologiques menées par le Conseil depuis plus d'une décennie, le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 est situé sur le territoire fréquenté par les Hurons-Wendat en 1760. Les droits et les libertés de la Nation y sont donc constitutionnellement protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760.

⁶ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1070.

⁷ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1069.

2.2 Présence historique des Hurons-Wendat sur le Nionwentsïo

Comme le démontrent les sources et la documentation historiques, de même que sa tradition orale, la Nation huronne-wendat est présente sur la partie du Nionwentsïo connue aujourd'hui sous le nom de « Seigneurie de Beaupré » depuis des temps immémoriaux. Ce sont ses ancêtres, les *Onwe*, que les archéologues nomment encore « Iroquoiens laurentiens », qui occupaient le territoire de la vallée du Saint-Laurent et le contrefort des montagnes où se situe le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4. Dès cette époque, les ancêtres des Hurons-Wendat rejoignaient l'intérieur du territoire pour prélever diverses ressources, tel le gros gibier. Au cours des siècles suivants, c'est-à-dire après le 16^e siècle, la partie du Nionwentsïo située au nord du fleuve Saint-Laurent, incluant la partie de territoire visée par la « Seigneurie de Beaupré », a continuellement été fréquentée par les Hurons-Wendat qui s'y rendaient pour exercer leurs activités coutumières de chasse, de pêche, de piégeage des animaux à fourrure ou encore de récolte des végétaux, par exemple les plantes médicinales.

À titre d'exemple, le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, qui vécut de 1771 à 1844, réfèra clairement à la pratique d'activités coutumières sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent lorsqu'il témoigna à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada le 29 janvier 1824 :

La nation Huronne avoit autrefois pour limites de pays de chasse et de pêche à prendre depuis les bras de la rivière Chicoutimy [actuelles rivières Chicoutimi, aux Écorces et Pikauba] à aller jusqu'aux bras des Chenaux [embouchure du Saint-Maurice] : cette nation alloit aussi à la chasse et à la pêche du côté du sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rivière Saint-Jean. Avant ces tems-là les Hurons n'avoient aucunes limites de chasse et de pêche : ils étoient maîtres du pays à aller jusqu'aux grands lacs : nos ancêtres ne permettoient à qui que ce soit de faire la chasse et la pêche sur leurs terres, et dans l'ancien temps, si une nation venoit chasser sur les terres d'une autre nation, cela devenoit une cause de guerre⁸.

⁸ VINCENT *TSAWENHOHI*, Nicolas, 1824 : [Témoignage de Nicolas Vincent *Tsawenhohi* devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada en date du 29 janvier 1824], in Bas-Canada, Assemblée législative, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada* : n.p. John Neilson, Québec, Appendice R.

Il est clair qu'au moment de la conclusion du Traité Huron-Britannique de 1760, les membres de la Nation huronne-wendat exerçaient déjà leurs activités coutumières sur la partie du territoire visée par la « Seigneurie de Beaupré ». Cette dernière englobe notamment les bassins versants de *Kahdoshaye Yahdawa* ó la rivière Montmorency, *Te-Ohkiahi* ó la rivière des Neiges, *Yanontahendi Yahdawa* ó la rivière Sainte-Anne, *Yadosho* ó la rivière du Gouffre de même que *Kiohtenontahta*, un groupe de montagnes que les Autochtones désignent par l'appellation « les Caps ». Toutes ces entités géographiques, de même que les toponymes en langue huronne-wendat qui leur sont associés, sont remarquablement représentés sur le fameux *Plan Vincent*, une carte fort ancienne qui fut à l'origine tracée sur de l'écorce de bouleau par le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1771-1844)⁹. Cette même carte a d'ailleurs été incluse dans le dossier de preuve considéré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Sioui*.

L'existence même de ces toponymes originaux en langue huronne-wendat pour désigner ces rivières et ces montagnes, à l'instar de leur représentation sur la carte du Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi*, illustre éloquemment la connaissance et la fréquentation ancestrales de ces lieux par les membres de la Nation huronne-wendat. Il importe de souligner qu'au 18^e siècle, et également au cours du siècle précédent, la chasse, la pêche et le piégeage des animaux à fourrure par les Hurons-Wendat étaient absolument compatibles avec les activités pratiquées à cette époque par les Autochtones dans la « Seigneurie de Beaupré », puisque ces derniers étaient exclusivement concentrés dans la portion de territoire bordant le fleuve Saint-Laurent.

De plus, cette situation prédomina à tout le moins jusqu'à la fin du 19^e siècle. Même à cette époque, la présence de groupes de chasse familiaux de la Nation huronne-wendat dans la portion nord de la « Seigneurie de Beaupré » est largement attestée par la documentation historique. Par exemple, citons le cas du groupe de chasse de

⁹ BOUCHETTE, 1827 : *Map of the Northern Bank of the St. Lawrence from the Riv. St. Maurice to the R. Saguenay reduced from a Plan by an Huron Chief by Mr. Bouchette, inclosed in Col^l. Cockburn's Report 12th September 1827*. s.l., 12 septembre 1827, The National Archives of the UK, Londres, Public Record Office: Maps and plans extracted to flat storage from various series of records of the Colonial Office, MPG1/629.

Thomas Sioui (1820-1900) et de ses fils Pierre, Joseph, Georges et Alfred Sioui, qui ont reçu la visite du journaliste André-Napoléon Montpetit au cours de l'hiver 1875-76. M. Montpetit laissa un long article¹⁰ relatant son expérience auprès de ces chasseurs hurons-wendat dont le camp principal était alors situé au lac des Neiges. Le journaliste confirme dans cet écrit que ces Hurons-Wendat exploitaient les ressources fauniques d'une vaste superficie entourant ce majestueux plan d'eau, incluant une portion de la « Seigneurie de Beaupré » à laquelle ils accédaient par le nord.

¹⁰ MONTPETIT, [André-Napoléon], 1876 : « Neuf jours chez un trappeur », L'Opinion publique. Montréal, 8, 15, 22, 29 juin, 6, 13, 20, 27 juillet, et 3 août 1876.

¹⁴ R. c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1054.

3. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant au processus de consultation et d'accommodement dans le cadre du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » 64

3.1 Partenariat découlant du Traité Huron-Britannique de 1760

Le Traité Huron-Britannique de 1760 a été conclu par la Nation huronne-wendat et la Couronne à l'issue du dénouement de la guerre de Sept Ans, à un moment où les puissances coloniales, comme la France et l'Angleterre, « faisaient tout en leur pouvoir pour assurer de l'alliance de chacune des nations indiennes et pour inciter les nations coalisées à l'ennemi à changer de camp »¹⁴. En échange, les « nations indiennes » se voyaient garantir la paix et la protection de leurs puissants alliés. Le Traité se lit comme suit :

[TRADUCTION] « PAR LES PRÉSENTES, nous certifions que le CHEF de la tribu des HURONS, étant venu à moi pour se soumettre au nom de sa nation à la COURONNE BRITANNIQUE et faire la paix, est reçu sous ma protection lui et toute sa tribu; et dorénavant ils ne devront pas être molestés ni arrêtés par un officier ou des soldats anglais lors de leur retour à leur campement de LORETTE; ils sont reçus aux mêmes conditions que les Canadiens, il leur sera permis d'exercer librement leur religion, leurs coutumes et la liberté de commerce avec les Anglais: nous recommandons aux officiers commandant les postes de les traiter gentiment.

Signé par moi à Longueuil, ce 5^e jour de septembre 1760.
Sur l'ordre du général,
JOHN COSNAN, JA. MURRAY.
Adjudant général »¹⁵

Le Traité garantit donc à la Nation huronne-wendat, en retour de sa promesse d'un support militaire à ce moment crucial de la campagne britannique pour l'hégémonie de l'Amérique du Nord, la protection britannique et le libre exercice pour le futur de sa religion, de ses coutumes et du commerce.

Comme mentionné précédemment, la décision unanime de la Cour suprême du Canada rendue dans *R. c. Sioui* a éloquentement confirmé que le Traité Huron-Britannique de 1760, ainsi que les droits et protections y étant garantis, sont toujours valides et en

¹⁵ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1031.

vigueur, qu'ils produisent toujours des effets et qu'ils sont fermement enchâssés dans la Constitution canadienne¹⁶.

Par ailleurs, un traité est un accord solennel entre la Couronne et les Premières nations, un accord dont le caractère est sacré¹⁷. Aujourd'hui, ce sont le Traité Huron-Britannique de 1760 et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur les traités et les relations de traité entre les Premières nations et la Couronne qui doivent guider les gouvernements fédéral et provincial dans leurs relations avec la Nation huronne-wendat. Dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'expression « reconnus et confirmés » à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* signifie que les traités et les lois liés aux Premières nations devraient recevoir une interprétation libérale et que toute ambiguïté devrait être résolue en leur faveur¹⁸. Dans *R. c. Sioui*, la Cour a souligné qu'une approche libérale et généreuse doit être adoptée pour la reconnaissance des droits des Autochtones et de l'étendue de leur territoire traditionnel en tenant compte du contexte historique¹⁹. C'est ce qui nous permet d'affirmer que chacun des éléments du Traité Huron-Britannique de 1760 (la culture, la religion, le commerce, la protection et la relation de partenaires de traité) doit se voir attribuer une telle interprétation libérale et que toute ambiguïté restante doit être résolue en faveur de la Nation huronne-wendat.

De plus, une relation de partenaires de traité implique des discussions et des échanges de Nation à Nation : la Couronne ne peut pas unilatéralement définir, réduire ou éliminer l'application d'un traité ou imposer des décisions affectant les droits qui en découlent²⁰.

La Cour suprême du Canada dans *R. c. Sioui* s'exprimait comme suit quant à la portée territoriale du traité :

¹⁶ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1073.

¹⁷ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 à la p. 1056.

¹⁸ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 aux pp. 1106, 1107.

¹⁹ *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1066, 1070.

²⁰ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)* [2005] 3 R.C.S. 388 ; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025.

L'interprétation qui selon moi s'impose lorsqu'on donne toute son importance au contexte historique, c'est que Murray et les Hurons envisageaient que les droits garantis par le traité pourraient s'exercer sur tout le territoire fréquenté par les Hurons à l'époque en autant que l'exercice des coutumes et des rites ne serait pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire.

Les Hurons demandaient seulement qu'on leur permette de continuer à exercer leurs coutumes sur les terres fréquentées en autant que ces coutumes ne portent pas atteinte à la jouissance des terres par leur occupant. J'accepte sans hésitation que les Hurons n'étaient probablement pas au courant des conséquences juridiques, et en particulier de la faculté d'occuper à l'exclusion des autres, que les principaux systèmes juridiques européens attachaient au concept de propriété privée (notre emphase).²¹

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a déjà analysé, de façon spécifique, la question de l'exercice de droits protégés par traité sur des terres dites « privées » dans *R. c. Badger*²². Dans cette affaire, le juge Cory s'exprimait ainsi :

Si on interprète les termes du Traité en se fondant, comme il se doit, sur la conception qu'en ont les Indiens, on est amené à conclure que la limitation territoriale du droit existant de chasser devrait s'appuyer sur le critère de l'utilisation visible et incompatible des terres en cause.

Il ressort des promesses verbales faites par les représentants de la Couronne et de l'histoire orale des Indiens que ceux-ci comprenaient que des terres seraient prises et occupées d'une manière qui les empêcherait d'y chasser, lorsqu'elles feraient l'objet d'une utilisation visible et incompatible avec la pratique de la chasse. Pour ce qui est de la jurisprudence, il est évident que les

²¹ *R. c. Sioui*, [1990], A.C.S 48 aux par. 116 et 120

²² *R. c. Badger*, [1996] A.C.S. no 39.

tribunaux ont souscrit à cette interprétation et conclu que la question de savoir si une terre est oui ou non prise ou occupée est une question de fait, qui doit être tranchée au cas par cas (notre emphase)²³.

L'existence d'une propriété aujourd'hui dite « privée » ne fait donc pas en soi obstacle à l'exercice par les Hurons-Wendat de leurs droits protégés par le Traité. D'ailleurs, les terres de la « Seigneurie de Beaupré » n'étaient pas précisément des terres privées en 1760. En effet, le régime seigneurial français en vigueur avant la Conquête anglaise, et aboli seulement en 1854, ne conférait pas une propriété complète aux « seigneurs » - la Couronne y gardait une certaine mainmise²⁴.

Que le Séminaire de Québec puisse détenir des droits sur un territoire n'empêche pas, de ce seul fait, les Hurons-Wendat d'exercer leurs droits et libertés protégés par traité sur ce territoire, vu la fréquentation huronne-wendat de ces terres au moment de la conclusion du Traité et subséquemment. Par ailleurs, ce principe est reflété dans le texte des traités modernes, tel celui de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois à son chapitre 24, et a été reconnu par la jurisprudence constante des tribunaux canadiens.

L'exercice des droits protégés par traité des membres de la Nation huronne-wendat sur la « Seigneurie de Beaupré » ne portait pas atteinte à la jouissance des terres par leurs occupants. Le territoire fréquenté par les Hurons-Wendat était, dans les faits, inoccupé par les Autochtones, à l'exclusion de la portion de territoire bordant immédiatement le fleuve Saint-Laurent.

Notre position n'est pas de nier les droits que le Séminaire de Québec pourrait détenir sur ces terres, mais plutôt de constater que la Nation huronne-wendat détient, elle aussi, des droits sur ce territoire, ce qui implique l'existence de droits procéduraux pour la Nation huronne-wendat.

²³ *R. c. Badger*, [1996] A.C.S. no 39, au par 54 et 58.

²⁴ HARRIS, Richard Colebrook. *The Seigneurial System in Early Canada ó A geographical study*, McGill-Queen's University Press, Kingston and Montréal, 1984.

3.2 Droits procéduraux découlant du Traité Huron-Britannique de 1760 et devoirs et obligations de la Couronne

En droit canadien, les traités, comme le Traité Huron-Britannique de 1760, constituent une source non seulement de droits substantiels (par exemple, le droit de fréquenter le territoire et d'exercer des activités traditionnelles), mais constituent également une source de droits procéduraux (comme la consultation, la négociation et l'accommodement)²⁵. La Cour suprême du Canada a reconnu et répété que la prise de mesures de consultation et d'accommodement par les gouvernements fédéral ou provinciaux permet de protéger les intérêts autochtones et constitue un aspect essentiel du processus honorable de conciliation des intérêts des autochtones et des non autochtones imposé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁶. C'est par la consultation, la négociation et l'accommodement que les droits protégés par traité sont le mieux respectés²⁷.

Dans l'arrêt *R. c. Delgamuukw*, la Cour suprême du Canada a indiqué que la consultation doit toujours « être menée de bonne foi, dans l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des peuples autochtones dont les terres sont en jeu. Dans la plupart des cas, l'obligation exigera beaucoup plus qu'une simple consultation²⁸ ». Le processus de consultation et d'accommodement véritable n'est donc pas seulement un simple mécanisme d'échange de renseignements, mais comporte également des mises à l'épreuve et la modification possible du plan initial²⁹. C'est un processus grâce auquel les deux parties sont mieux informées et au cours duquel une mise en balance des intérêts³⁰ et une attitude de pondération et de compromis s'imposent. Même dans les cas où les droits de la Première nation sont peu solides ou que le risque d'atteinte est faible, la Couronne doit, à tout le moins, aviser les intéressés, leur communiquer des renseignements, discuter

²⁵ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388 au para.57.

²⁶ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 au para. 38.

²⁷ *Société Makivik c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [1999] 1 C.F. 38 aux paras 83-110.

²⁸ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010 au para. 168.

²⁹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 au para. 46.

³⁰ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 aux paras 45-58.

consciencieusement avec eux de leurs préoccupations et des questions soulevées³¹. Le dialogue devra, entre autres, porter sur les effets préjudiciables que le projet en question pourrait avoir sur les intérêts des Autochtones : la Couronne devrait s'efforcer de réduire au minimum les effets préjudiciables du projet sur leurs droits³².

3.3 Rôle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Dans une lettre du 12 janvier 2012 adressée au président du BAPE, M. Pierre Renaud, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, a mandaté le BAPE de conduire une audience publique dans le dossier du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4³³. Ce mandat fait suite au dépôt par le promoteur d'une étude d'impacts jugée recevable par le ministère en vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le 16 décembre 2011 et de la directive ministérielle portant sur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impacts sur l'environnement édictée par le ministre en vertu de l'article 31.2 de cette loi en décembre 2010.

Or, le devoir constitutionnel de consulter et d'accommoder qui pèse sur les épaules des gouvernements fédéral et provinciaux ne peut reposer uniquement sur un processus mis en place pour informer et consulter le public en général, comme le BAPE. En effet, dans l'arrêt *Mikisew*, la Cour suprême du Canada a conclu que la Couronne devait aviser la Première nation crie Mikisew et entamer un dialogue directement avec elle (et non après coup, lorsqu'une consultation publique générale a été tenue) concernant la construction d'une route d'hiver située sur son territoire de traité³⁴, même si la route était peu importante et l'impact sur les droits des Autochtones était plus ou moins fort. La Cour fédérale a, elle aussi, rappelé que « l'existence d'une tribune publique ne saurait

³¹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511 aux paras 43-45.

³² *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para. 64.

³³ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, c. Q-2, r. 9, art. 11-12.

³⁴ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69 au para. 64.

équivaloir à des consultations en bonne et due forme. Ce droit à des consultations l'emporte sur les droits d'autres usagers »³⁵.

Dans le récent arrêt *Rio Tinto*, la Cour suprême du Canada a jugé que si un organe administratif mis en place par le législateur n'a pas les pouvoirs nécessaires pour accommoder les intérêts autochtones en jeu ou pour réparer les éventuels effets préjudiciables d'une décision sur des intérêts autochtones, il ne peut pas satisfaire aux obligations de consultation et d'accommodement de la Couronne, qui sont constitutionnelles et qui doivent être respectées³⁶.

L'obligation d'entamer un processus spécifique pour consulter chaque Première nation affectée par un projet de développement est aussi exprimée dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*³⁷ et est également reconnue par le droit américain³⁸.

Bien que le BAPE ne constitue donc pas un forum suffisant pour remplir le devoir de consultation et d'accommodement de la Couronne à l'égard de la Nation huronne-wendat, il doit néanmoins vérifier de quelle façon la question est étudiée et abordée dans l'étude d'impacts pour aviser le gouvernement du Québec de la qualité de l'étude à ce sujet et ainsi l'aider à remplir adéquatement ses obligations constitutionnelles face à la Nation.

³⁵ *Première Nation Dene Tha' c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2006 CF 1354 au para 104.

³⁶ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 CSC 43.

³⁷ « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, G.A. Res. 107, UN GAOR, 61st Sess., Supp. No. 49, UN Doc. 61/295 (2007) à l'art. 32.

³⁸ « Indian tribes are entitled to special consideration in the course of an agency's fulfillment of its consultation obligations », et cette obligation n'est pas déchargée par le simple fait d'avoir invité la Première nation à une rencontre informationnelle publique : *Quechan Indian Tribe v. DOI* No. 10cv2241-LAB (S.D. Cal. 2010).

Le BAPE a pour fonction « d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement »³⁹ et il est acquis qu'en matière de décisions environnementales, l'élément humain, c'est-à-dire l'impact d'un projet sur les personnes, sur leur vie culturelle et sociale, est partie intégrante du processus et constitue un facteur important, sinon essentiel à considérer⁴⁰. Dans l'arrêt *Bellefleur*, le juge Lebel de la Cour d'appel du Québec a également indiqué que dans l'étude de l'impact culturel et social d'un projet, il est impossible de « ignorer la spécificité autochtone »⁴¹.

D'ailleurs, la directive ministérielle émise en août 2007 quant à la nature, la portée et l'étendue que devrait avoir l'étude d'impacts du projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4 prévoit entre autres :

- que, « si des communautés autochtones sont susceptibles d'être concernées par le projet », il est suggéré à l'initiateur du projet de documenter les impacts potentiels du projet sur ces communautés autochtones. À cette fin, il devra faire état des échanges qu'il a eus avec celles-ci afin de les informer et, le cas échéant, des mesures prises afin d'optimiser le projet au regard des conséquences de celui-ci sur les communautés autochtones » ; et
- de faire état des « ententes avec les communautés autochtones, s'il y a lieu ».
- La liste 2 de la directive, qui énumère les principales composantes du milieu susceptibles d'être décrites dans l'étude d'impacts, mentionne entre autres : « le contexte culturel : la culture réfère à la morale, aux connaissances, croyances, lois, valeurs, normes rôles et comportements acquis pas des individus en tant que membres d'un groupe, d'une communauté ou d'une société »⁴².

³⁹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 art. 6.3 (1).

⁴⁰ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 124; voir aussi *La Reine c. Friends of the Oldman River*, [1992] R.C.S. 3 à la p. 37.

⁴¹ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 71.

⁴² *Directive ministérielle pour le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 par Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc.*, Québec, décembre 2010, partie I, tableau 2.

L'étude d'impacts devrait remplir ces exigences, et il n'est pas suffisant d'y mentionner des communautés concernées et de « s'en tenir à des descriptions simplistes et générales, pour occulter purement et simplement le véritable problème »⁴³.

3.4 Implication de la Nation huronne-wendat dans le projet de parc éolien de la « Seigneurie de Beaupré » - 4

L'étude d'impact marginalise la présence des Hurons-Wendat sur ce territoire. Dans le volume 1 de l'étude d'impact, la présence de notre Nation est totalement occultée. Seulement à la section 4.3, la Nation huronne-wendat est réduite à la terre de « Réserve » et non à l'ensemble du Nionwentsïo, territoire protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760. Notre Nation est même écartée de tout développement économique lié à ce projet. D'ailleurs, le comité de suivi sur les retombées économiques ne tient pas compte de notre présence et de nos commentaires dans notre lettre du 16 mars 2011 en prétextant que nous ne faisons pas partie de la région de la Côte-de-Beaupré, qui est pourtant totalement incluse dans le Nionwentsïo.

De surcroît, cette étude d'impacts a été transmise par le MDDEP à la Nation huronne-wendat le 28 février 2011 et fut reçue le 3 mars 2011, le MDDEP, exigeant une réponse de la Nation huronne-wendat pour le 17 mars 2011, laissant un délai clairement inadéquat (moins de trois semaines) pour transmettre ses préoccupations, notamment quant à ses droits et libertés protégés par traité. Le 16 mars 2011, la Nation huronne-wendat transmettait par lettre au MDDEP les préoccupations qu'elle a pu identifier dans ce court délai. Ce n'est que le 12 mai 2012 que la Nation huronne-wendat a reçu une correspondance du MDDEP, laquelle n'offrant aucune mesure d'accommodement à la Nation huronne-wendat en dépit des nombreuses préoccupations soulevées. Aucune information valable n'a été fournie en réponse à ces préoccupations, si ce n'est que d'avoir interrogé ou informé le promoteur de certaines préoccupations d'ordre environnemental de la Nation huronne-wendat

⁴³ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] J.Q. no 1427 (QC C.A.) au para. 126.

Dans notre correspondance du 16 mars 2011, voici les questions et commentaires qui sont demeurés sans réponse:

- Remise en question de la prémisse du promoteur à l'effet qu'il s'agit essentiellement de terres privées et que le propriétaire détient tous les droits fonciers et commerciaux. Aucune prise en compte du fait que les Hurons-Wendat ont un traité et que ce territoire n'a jamais été cédé ;
- Marginalisation du Traité Huron-Britannique de 1760, de nos droits et de nos utilisations du territoire. Il n'y a aucune mention de ce traité historique et du jugement de la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'Arrêt Sioui ;
- Mention erronée sur nos droits, notre présence, nos utilisations et aucun impact concernant nos droits, activités et intérêts, puisque la Nation huronne-wendat est exclue du Volume 1 ;
- Mention erronée concernant l'inexistence de sites d'intérêts historique, culturel et patrimonial ;
- Aucune retombée positive pour la Nation huronne-wendat avec ce projet et les phases antérieures, malgré que ces projets soient tous situés dans le Nionwentsio et que des dommages seront irréversibles sur l'environnement, mais également sur nos droits, activités et intérêts ;
- Aucune réponse au niveau des études sur le potentiel archéologique et l'approche «innucentriste» du rapport Pintal. Il y a identification non exhaustive et arbitraire des zones de potentiel archéologique. La Nation huronne-wendat est d'avis qu'il doit y avoir des inventaires supplémentaires et la mise en place de mesures de mitigation en collaboration avec notre Nation;

La Nation huronne-wendat considère qu'elle n'a pas été valablement consultée et qu'elle n'a pas reçu la considération et les accommodements qui lui étaient dus compte tenu de sa relation de partenaires de traité avec la Couronne découlant du Traité Huron-

Britannique de 1760, des obligations constitutionnelles de la Couronne, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la directive ministérielle de décembre 2010. D'ailleurs le compte rendu de la période d'information et de consultation produit par le MDDEP est daté de la même journée que la dernière correspondance de la Nation, soit du 16 mars 2011; ce qui met en évidence que les préoccupations de la Nation n'ont pas été prises en considération.

4. Préoccupations de la Nation huronne-wendat quant à la protection du territoire dans le cadre du projet éolien de la Seigneurie de Beaupré

4.1 La faiblesse de l'étude de potentiel archéologique

La Nation huronne-wendat tient à souligner le caractère insatisfaisant de l'étude de potentiel archéologique réalisée à la demande du promoteur et, en conséquence, l'urgence nécessaire de la bonifier. L'étude en question lui apparaît fortement incomplète principalement en raison de l'absence de prise en compte adéquate des données historiques étayant la présence antérieure des Hurons-Wendat dans la zone d'étude et dans le territoire environnant. À ce sujet, notons ici que le Bureau du Nionwentsio de la Nation huronne-wendat dispose d'un très grand nombre de documents historiques qui auraient nécessairement dû être pris en compte en tant qu'intrants de premier plan pour la réalisation de l'étude de potentiel.

Or, ces données aussi complètes que détaillées n'ont pas été prises en compte. Il en résulte d'ailleurs un portrait historique des Hurons-Wendat duquel transparaît une vision fortement réductrice, rétrograde et dévalorisante du passé de notre collectivité. On remarque également un biais positif évident relativement à la tradition orale montagnaise ou « innue », en particulier en ce qui concerne le récit de « *Uepishtikueiau* » et la présumée fréquentation par ce groupe du territoire environnant l'actuelle ville de Québec. Il nous apparaît injuste de ne pas considérer au même titre la tradition orale huronne-wendat à cet égard, cette dernière associant les Hurons-Wendat d'aujourd'hui et des

siècles passés à leurs ancêtres *Onwe* rencontrés par « l'explorateur » français Jacques Cartier.

Au plan méthodologique, les zones de potentiel identifiées, bien qu'elles soient pertinentes, semblent avoir été sélectionnées de manière arbitraire et non explicite. Cette approche plus superficielle a littéralement pour effet d'exclure plusieurs lieux qui recèlent pourtant un potentiel archéologique significatif pour la Nation huronne-wendat. Il est inconcevable pour la Nation huronne-wendat de ne pas tenir compte de ces zones de potentiel additionnelles dans le cadre de l'étude des impacts des travaux, et ce, afin de prévenir toute destruction inconsidérée d'artefacts liés à ses ancêtres.

La Nation huronne-wendat exige la réalisation par ses propres professionnels d'une étude historique complémentaire visant à combler les carences manifestes de l'étude de potentiel archéologique en matière de prise en compte de l'histoire de notre collectivité en ces lieux. Cette étude historique, menée par la Nation huronne-wendat, constituera un intrant de première importance pour la bonification de l'étude de potentiel du promoteur. C'est ainsi que plusieurs zones de potentiel archéologique additionnelles, qui ne sont pas prises en compte actuellement, devront être ajoutées à l'analyse et éventuellement faire l'objet d'inventaires en bonne et due forme avant le début des travaux.

Les inventaires archéologiques devront être réalisés dans toutes les zones de potentiel qui seront sensiblement affectées par les travaux d'aménagement. La Nation huronne-wendat exige que ces inventaires soient effectués sous l'égide de ses propres professionnels afin de s'assurer de la pertinence de l'exercice, mais également afin d'impliquer directement des Hurons-Wendat dans les inventaires sur le terrain, puisqu'il s'agit de notre territoire traditionnel. Dans le contexte du projet de réaménagement de la route 175, la Nation huronne-wendat a exigé et obtenu du ministère des Transports du Québec une implication similaire à celle préconisée ici, puisque la démarche d'évaluation des impacts au plan archéologique avait également été jugée insuffisante. Les professionnels de la Nation réalisent ainsi deux études scientifiques complémentaires financées entièrement par le ministère des Transports, l'une historique et l'autre archéologique, qui permettront de

corriger le tir à cet égard. Nos expériences nous ont enseigné que la Nation huronne-wendat est la mieux placée pour faire valoir et prendre en compte correctement sa présence historique dans le Nionwentsio.

4.2 L'absence de prise en compte des activités coutumières contemporaines des Hurons-Wendat dans le processus d'étude d'impact

L'impact du projet de développement éolien à l'égard des activités coutumières contemporaines de la Nation huronne-wendat n'a pratiquement pas été évalué comparativement à celui sur la population allochtone régionale. L'étude d'impact évacue complètement la possibilité que des activités coutumières soient actuellement pratiquées par des Hurons-Wendat dans la zone d'étude. Notons qu'aucune démarche systématique n'a été effectuée par le promoteur auprès de la Nation huronne-wendat afin d'obtenir des informations exhaustives concernant ses pratiques de chasse, de pêche, de piégeage ou encore de récolte des végétaux, autant de coutumes pourtant toujours pratiquées dans la plupart des portions du Nionwentsio sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. La Nation huronne-wendat estime que le promoteur ne connaît pas suffisamment l'ampleur de la fréquentation huronne-wendat contemporaine du territoire pour présumer, d'entrée de jeu, qu'aucune activité n'est pratiquée par ses membres dans la zone d'étude.

Dans ce contexte, la Nation huronne-wendat considère que l'étude d'impact ne permet aucunement de saisir dans quelle mesure ses membres seront affectés par les diverses composantes du projet, que ce soit positivement ou encore négativement. Il apparaît impératif d'évaluer les impacts négatifs et positifs du projet à l'endroit de la Nation huronne-wendat afin d'élaborer et de mettre à l'œuvre des mesures d'atténuation, de bonification et de compensation socialement acceptables pour la Nation.

4.3 L'orignal

Tel que décrit dans le document intitulé : *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré*⁴⁴, la zone d'étude de 120 km² de la seigneurie de Beaupré est une zone où la qualité de l'habitat de l'orignal est significative. Ainsi, une importante population d'orignaux s'y retrouve (10,7 orignaux / 10 km² ± 7,4 %)⁴⁵. En effet, la zone d'étude comprend une quantité importante de ravages, ces territoires forestiers qui, en raison de leur tranquillité et de l'agencement du couvert forestier et de la nourriture qui s'y trouve permettent à l'orignal de survivre dans des conditions difficiles avec un minimum de stress. En période hivernale, les orignaux s'y regroupent afin de mieux circuler et créer des réseaux de sentiers dans la neige qui leur permettent de faciliter leurs déplacements pour ainsi optimiser leurs chances de survie hivernale.

Plusieurs éoliennes seront installées à même les ravages (c'est-à-dire les éoliennes numéros 1, 7, 8, 40, 92; Figure 3.2)⁴⁶. Le dérangement causé par le bruit des éoliennes et la circulation humaine en plein cœur des ravages risquent de stresser une population d'orignaux qui tente de limiter ses dépenses énergétiques. De plus, il est possible que le bruit causé par les éoliennes affecte le succès d'abattage par les chasseurs. À notre connaissance, il n'existe pas d'étude à long terme qui fait le suivi des populations d'orignaux avant et après l'installation d'éoliennes afin de voir s'il existe ou non, des associations entre le bruit des éoliennes, la santé des populations d'orignaux ou des effets possibles sur les succès de chasse. Il est important d'obtenir des informations scientifiques par rapport à ces suivis, qui sont des questions importantes pour la Nation huronne-wendat.

⁴⁴ SNC-Lavalin Environnement, 2008. *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré* ó Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

⁴⁵ PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré* ó 4 : *Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 : Rapport principal*. Dossier #3211-12-181.

⁴⁶ SNC-Lavalin Environnement, 2008. *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré* ó Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

Les Hurons-Wendat ont l'habitude de chasser l'orignal au sein de la réserve faunique des Laurentides. Les chasseurs ont les meilleurs taux de succès d'abattage dans le secteur de la réserve faunique des Laurentides situé au nord de la zone d'étude. Bien que les coupes forestières des dernières années aient joué en faveur de l'orignal dans les terres du Séminaire et de la réserve faunique des Laurentides, la différence de densité entre les terres du séminaire (10,7 orignaux / 10 km² ± 7,4 %) et la réserve faunique des Laurentides (4,1 orignaux / 10 km² ± 12 %)⁴⁷ suggère que les terres du séminaire sont plus favorables pour les orignaux. Il est donc envisageable de conclure que les terres du Séminaire agissent comme une « source » d'orignaux pour la réserve faunique des Laurentides. Selon l'avis scientifique de Dussault et Dussault déposé lors du BAPE du projet éolien du Massif du Sud, « l'emplacement d'un parc éolien est surtout déterminé par la topographie et la vitesse des vents » alors que l'orignal sélectionne plus souvent les habitats plats situés en altitude et que la topographie influence le choix de ses voies migratoires. Ainsi, il est possible que le succès de chasse des Hurons-Wendat soit affecté par le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, puisque les orignaux pourraient délaisser ce secteur, diminuer leur reproduction et moins se déplacer en raison de la présence d'éoliennes.

4.4 Les espèces en péril et leur habitat

La Nation huronne-wendat considère la disparition d'une espèce sur son territoire comme une atteinte à ses droits. Elle a d'ailleurs fait beaucoup d'efforts pour protéger et même améliorer des habitats pour les espèces en péril, notamment par l'intermédiaire d'importantes études scientifiques qui sont réalisées sous son égide. La Nation poursuit ainsi sa tradition de protéger toutes les espèces en péril sur son territoire. Elle a également mis sur pied un programme d'information enrichi par le savoir-faire et les connaissances traditionnelles de ses membres, le tout complété par une validation sur le terrain par les techniciens en environnement de la Nation afin de caractériser les habitats essentiels et

⁴⁷ PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ó 4 : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 : Rapport principal*. Dossier #3211-12-181.

d'aménager le territoire en partenariat avec divers organismes⁴⁸. Aucune ressource monétaire n'a été prévue afin de pouvoir faire des activités de conservation en-dehors de la zone d'étude du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré. Néanmoins, un nombre important d'espèces avec un statut précaire ainsi que plusieurs effets cumulatifs du projet justifieraient un investissement minimal de la part du promoteur à des fins de conservation dans la même éco-région que le projet éolien de la Seigneurie de Beaupré.

Ces efforts seraient justifiés du fait que plusieurs espèces à statuts particuliers sont retrouvées dans la zone d'étude : la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*), le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), la moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*), la paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*), la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*), l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), le campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*) et le campagnol des rochers (*Microtus chrotorrhinus*)⁴⁹. Ajoutons aussi la présence de quelques espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : la chauve-souris argentée (*Lasionycteris noctivagans*), la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*) la belette pygmée (*Mustela nivalis*) et le cougar de l'Est (*Felis concolor cougar*)⁵⁰.

4.4.1 Impact du projet sur la Grive de Bicknell

La grive de Bicknell est reconnue comme vulnérable par le Québec et menacée par le Canada. Selon l'inventaire réalisé par la compagnie PESCA en 2011, la grive de Bicknell se retrouve dans la zone d'étude. L'inventaire fait en 2011 a montré la nidification de 10 individus. Selon une présentation donnée par Yves Aubry du Service Canadien de la faune dans le cadre du projet de parc éolien du Massif du Sud, une zone de 25 hectares autour des points d'écoute doit être prise en compte comme un habitat potentiellement

⁴⁸ Ces partenaires sont Environnement Canada, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, Canards Illimités, Centre de données du patrimoine naturel du Québec.

⁴⁹ PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ó 4 : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 : Rapport principal*. Dossier #3211-12-181.

⁵⁰ PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ó 4 : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 : Rapport principal*. Dossier #3211-12-181.

utilisé par un individu. La Nation reconnaît que cette délimitation d'habitat représente l'utilisation réelle du territoire de cette espèce nécessaire à la nidification, l'alimentation et l'élevage des jeunes. Selon la carte du document déposé au BAPE (N/Réf : 10100023-BAP), les éoliennes que nous considérons comme étant potentiellement nuisibles à la reproduction de la grive de Bicknell sont les suivantes : 34, 36, 37, 39 et 40 soit celles situées au sud des lacs Troisième et Quatrième Lynch. Il est important aussi de considérer que les chemins d'accès à ces éoliennes affectent aussi l'habitat de la grive de Bicknell. Nous considérons prioritaire de protéger les sites de reproduction de la grive de Bicknell et nous voulons rappeler que la perte d'habitats liée aux activités humaines est l'une des menaces les plus inquiétantes pour les sites de nidification⁵¹. Ce rapport cible même spécifiquement la fragmentation d'habitats causée par la production d'énergie éolienne⁵².

De plus, dans le document *Inventaire de la faune avienne*⁵³, il est indiqué que l'habitat de la grive de Bicknell est susceptible d'être modifié par le déboisement préalable à la construction du parc éolien. Ces peuplements sont retrouvés à des altitudes qui varient entre 859 et 971 mètres. Rappelons que la grive de Bicknell utilise des habitats très spécialisés. En effet, les habitats potentiels de cette espèce sont retrouvés au-delà de 700 mètres d'altitude⁵⁴. Parmi les oiseaux nicheurs de l'est de l'Amérique du Nord, la grive de Bicknell est considérée comme l'un des oiseaux migrateurs les plus rares et les plus menacés de disparition avec une population mondiale en décroissance rapide. Soulignons l'importance de sites de reproduction au Canada, donc la majorité sont situés au Québec, où 30 à 50% de la population mondiale se reproduirait⁵⁵.

⁵¹ International Bicknell's Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknell's Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

⁵² International Bicknell's Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknell's Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

⁵³ PESCA Environnement. 2011. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 : Inventaire de la faune avienne*. Étude réalisée pour Boralex inc. Et Beaupré Éole S.É.N.C. 49p. et 4 annexes.

⁵⁴ Regroupement Québec Oiseaux. 2010. *Analyse des impacts sur l'avifaune du projet de parc éolien du Massif du Sud*. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). 39 pp.

⁵⁵ COSEPAC. 2009. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 46 p.

Le plan de construction, tel que présenté dans le document *Inventaire de la faune avienne*⁵⁶ prévoit :

« *dééviter, dans la mesure du possible, de procéder au déboisement durant la période de nidification, soit du 1er mai au 15 août. [í] Compte tenu de l'application de cette mesure et du fait que des habitats propices demeureront abondants à proximité du parc éolien, l'impact résiduel sur les espèces à statut particulier en phase construction est jugé peu important* »..

La Nation huronne-wendat tient à souligner cette initiative du promoteur qui est recommandée lors d'éclaircie précommerciale⁵⁷. Néanmoins, ce même document souligne l'importance du principe « aucune perte nette de l'habitat de façon à préserver l'habitat disponible sur l'ensemble de son étendue pendant toute période donnée ». Ainsi, le déplacement temporel du déboisement est une mesure appropriée lorsque les actions sont le déboisement précommercial et non lors d'une perte d'habitat nette comme dans le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré. Une fois le déboisement effectué, la grive de Bicknell n'aura plus son habitat préférentiel et devra changer d'endroit. Ajoutons que le dérangement causé par le bruit affectera aussi la grive de Bicknell⁵⁸. Nous ne sommes donc pas convaincus que cette espèce puisse continuer à se reproduire dans d'autres secteurs et ainsi, continuer d'être une population viable, d'autant plus que les terres du séminaire ont déjà de lourds impacts anthropiques dus au déboisement⁵⁹. Dans le plan de conservation international de la grive de Bicknell⁶⁰, un des objectifs consiste à favoriser l'augmentation des effectifs de la population nicheuse et d'améliorer la gestion.

⁵⁶ PESCA Environnement. 2011. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ó 4 : Inventaire de la faune avienne*. Étude réalisée pour Boralex inc. Et Beaupré Éole S.É.N.C. 49p. et 4 annexes.

⁵⁷ International Bicknell's Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknell's Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

⁵⁸ PESCA Environnement. 2010. *Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré ó 4 : Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 : Rapport principal*. Dossier #3211-12-181.

⁵⁹ SNC-Lavalin Environnement, 2008. *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré ó Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

⁶⁰ International Bicknell's Thrush Conservation Group. 2008. *A Conservation Action Plan for Bicknell's Thrush (Catharus bicknelli)*. 44 pages.

Tel que présenté, le présent projet consiste plutôt à augmenter la pression en créant des sources d'évitement aux habitats présentement utilisés.

4.4.2 Impact du projet sur le caribou forestier

Le caribou forestier est reconnu comme vulnérable par le Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et comme menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Selon le plan de rétablissement du caribou forestier au Québec 2005-2012, deux objectifs principaux ont été mis en place : « maintenir l'occupation de l'aire de répartition actuelle du caribou forestier; [1] ; - maintenir et consolider les hardes isolées de Val-d'Or et de Charlevoix »⁶¹. Donc, la population retrouvée dans la région de Charlevoix est spécifiquement ciblée dans le rapport de rétablissement et les précautions prises à son égard doivent être encouragées.

De plus, selon les données de distribution du MRNF (2004-2009)⁶², une partie de l'aire utilisée par les caribous est incluse au sein de la zone d'étude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3. Cette aire est près des éoliennes 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75. Ajoutons que deux chemins d'accès traversent cette aire d'utilisation du caribou et qu'ils peuvent aussi affecter négativement cette espèce. Finalement, et toujours selon l'étude de 2004-2009⁶³, une aire d'utilisation du caribou se situe au nord de la zone d'étude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3. Selon l'avis scientifique de Dussault et Dussault déposé lors du BAPE du projet éolien du Massif du Sud, une zone d'évitement, qui peut dépasser 5 kilomètres autour des turbines ou du parc éolien doit être considérée chez le caribou,

⁶¹ ÉQUIPE DE RÉTABLISSMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2008. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec de 2005-2012*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et des habitats. 78 pages.

⁶² Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), Version préliminaire en validation, *Plan d'aménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix, période 2012-2017*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale, Direction du développement de la faune, et Direction régionale de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de l'Estrie (Forêt Québec).

⁶³ Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), Version préliminaire en validation, *Plan d'aménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix, période 2012-2017*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale, Direction du développement de la faune, et Direction régionale de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de l'Estrie (Forêt Québec).

une espèce particulièrement sensible. Donc, l'aire de distribution du caribou située au nord du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, pourrait être à risque. Potentiellement, le caribou pourrait perdre environ 22 km² d'habitat qu'il utilisait en 2004-2009⁶⁴. La Nation huronne-wendat trouve déplorable que le parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 ne tienne pas en compte les deux aspects décrits ci-dessus, c'est-à-dire :

1) le potentiel d'une aire d'utilisation d'habitat au sein de la zone d'étude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 ;

2) des effets négatifs possibles selon la bande de 5 kilomètres autour de la zone d'étude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3. La définition du principe de précaution, enchâssée dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999), indique :

« Qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Finalement, un des arguments décrits dans l'étude de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3⁶⁵ indique :

« Signalons que le caribou forestier est susceptible de fréquenter la zone d'étude en période de rut et de mise-bas. [í] En référence à l'importance de la présence humaine et des structures anthropiques sur le territoire de la zone d'étude, de même que l'augmentation importante de la densité de l'original et potentiellement de ses prédateurs, il semblerait que le caribou forestier de

⁶⁴ Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), Version préliminaire en validation, *Plan d'aménagement forestier pour le territoire fréquenté par le caribou de Charlevoix, période 2012-2017*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale, Direction du développement de la faune, et Direction régionale de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de l'Estrie (Forêt Québec).

⁶⁵ SNC-Lavalin Environnement, 2008. *Développement éolien des terres de la seigneurie de Beaupré ó Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, Dossier 502017, 80p. et 3 annexes.

Charlevoix ait déserté graduellement ce territoire depuis 2004. Le secteur de la zone d'étude ne semble plus être un habitat préférentiel pour l'espèce. Les chalets et les routes forestières déjà présents en bonne quantité, ainsi que les coupes effectuées, ont probablement contribué à repousser le caribou forestier hors des limites de la zone d'étude. L'aménagement forestier effectué en favorisant l'habitat de l'orignal au détriment du caribou a aussi fortement contribué au phénomène d'abandon de la zone d'étude par le caribou forestier. Les coupes à venir auront probablement le même effet. »

La Nation trouve déplorable que les perturbations additionnelles causées par le projet de parc éolien dans la Seigneurie de Beaupré ne sont pas analysées en profondeur et soient considérées comme étant « peu significatives comparativement à celles imputables à l'exploitation forestière ». La Seigneurie de Beaupré était un habitat utilisé par ce caribou depuis sa réintroduction dans le parc des Grands-Jardins entre 1969 et 1972. Si la qualité de l'habitat s'est dégradée du fait de coupes forestières et à l'utilisation anthropique du territoire, le projet de parc éolien continuera de dégrader cet habitat qui deviendra inutilisable pour cette population, pourtant ciblée comme prioritaire dans le plan de rétablissement du caribou forestier au Québec 2005-2012⁶⁶.

⁶⁶ ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2008. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec de 2005-2012*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et des habitats. 78 pages.

5. Recommandations de la Nation huronne-wendat

Compte tenu de la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité découlant du Traité Huron-Britannique de 1760, des devoirs de consultation et d'accommodement de la Couronne, des devoirs du BAPE et du promoteur et des préoccupations de la Nation huronne-wendat tels qu'énoncés dans les sections précédentes, la Nation désire faire les recommandations suivantes au BAPE :

1. Tenir une consultation spécifique pour la Nation huronne-wendat menant à d'éventuelles négociations et à la conclusion d'une entente d'accommodement satisfaisante en ce qui a trait au projet éolien de la Seigneurie de Beaupré puisque :

- La Nation huronne-wendat a un traité en vigueur et valide au sens de l'article 35 de la Constitution canadienne qui protège ses droits sur le territoire qu'elle fréquentait en 1760, territoire comprenant (d'après la preuve du moins à première vue solide de la Nation huronne-wendat) le site du projet éolien de la Seigneurie de Beaupré;
- La Nation huronne-wendat détient des droits procéduraux sur ce territoire et elle considère qu'elle n'a pas été valablement consultée et qu'elle n'a pas reçu la considération et les accommodements qui lui étaient dus compte tenu de sa relation de partenaire de traité avec la Couronne découlant du Traité Huron-Britannique de 1760;
- La Nation huronne-wendat considère qu'elle n'a pas été valablement consultée compte-tenu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la directive ministérielle de décembre 2010;
- Le devoir constitutionnel de consulter et d'accommoder des gouvernements fédéral et provincial ne peut reposer uniquement sur un processus mis en place pour informer et consulter le public en général, comme le BAPE;

- La Couronne doit s'efforcer de réduire au minimum les effets préjudiciables du projet sur les droits et intérêts des Hurons-Wendat;
 - La Nation huronne-wendat détient des droits ancestraux sur les terres dites privées de la Seigneurie de Beaupré;
 - Les études d'impacts, telles que déposées, ne remplissent pas les exigences constitutionnelles et se tiennent à des descriptions simplistes et générales, qui occultent le véritable problème.
2. Réaliser une étude historique complémentaire visant à combler les carences archéologiques et de matière à prendre en compte l'histoire de notre collectivité en ces lieux.
- Cette étude permettrait d'évaluer les impacts négatifs et positifs du projet à l'endroit de la Nation huronne-wendat en plus d'élaborer et de mettre à l'œuvre des mesures d'atténuation, de bonification et de compensation socialement acceptables pour la Nation.
3. Réaliser une étude de suivi à long terme du succès de chasse des Hurons-Wendat dans le territoire de la réserve faunique des Laurentides juxtaposé à la Seigneurie de Beaupré.
- Nous croyons que ce succès soit affecté par le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré puisque les originaux pourraient délaisser ce secteur, diminuer leur reproduction et moins se déplacer vers la réserve faunique des Laurentides en raison de la présence d'éoliennes.

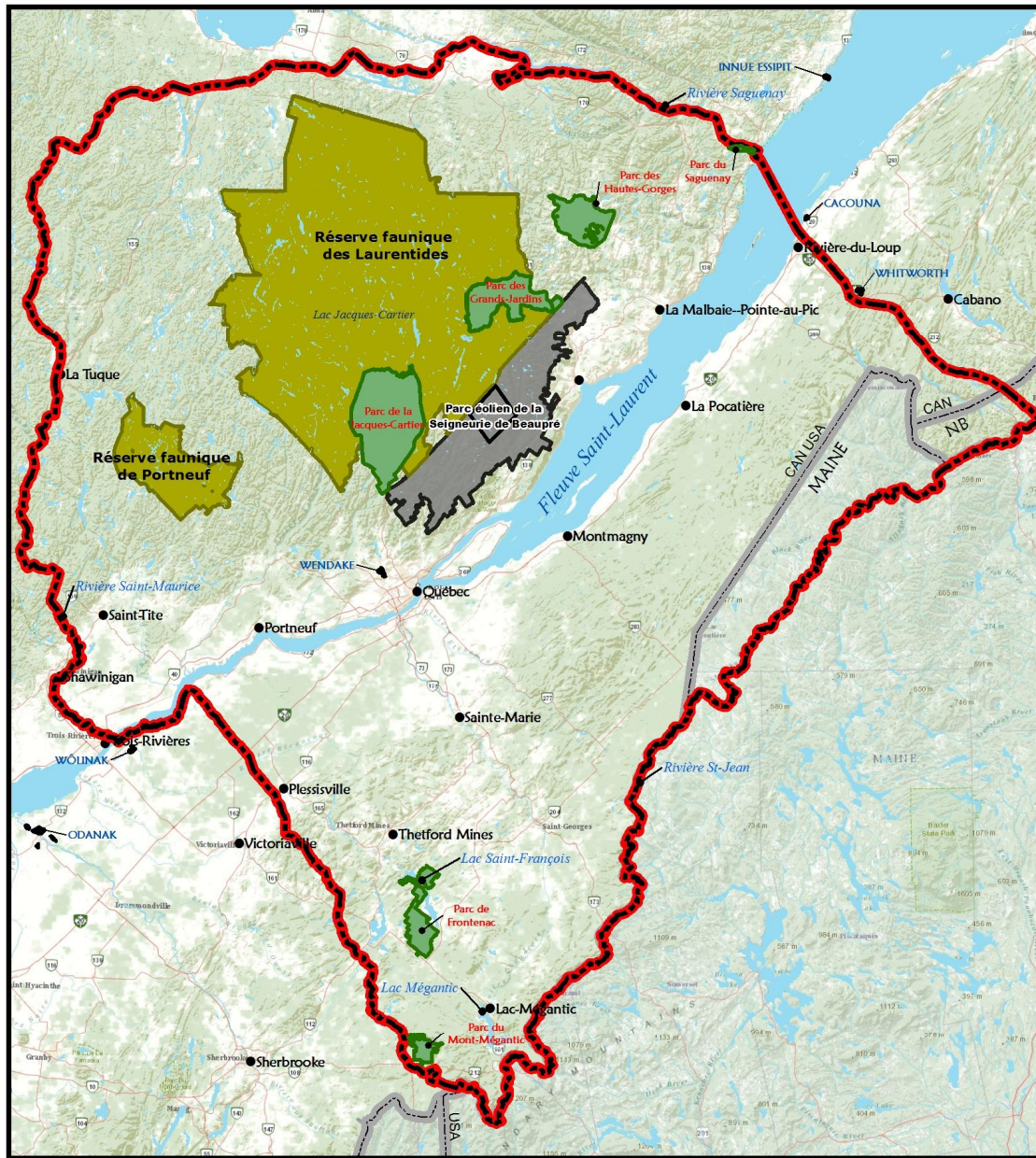
4. Revoir les modalités et même la présence des éoliennes potentiellement nuisibles à la reproduction de la grive de Bicknell.

- Une zone tampon minimum de 25 hectares devrait être conservée intacte aux alentours des points d'écoute où des individus ont été identifiés. Nous considérons prioritaire de protéger les sites de reproduction de la grive de Bicknell. Les mesures compensatoires proposées ne garantissent pas la perte d'habitats de reproduction ni le dérangement causé par le bruit et la présence d'éoliennes dans ce secteur reconnu pour son potentiel reproductif.

5. Revoir les conclusions des études relativement aux conséquences du projet de la Seigneurie de Beaupré sur le caribou forestier.

- La Nation trouve déplorable que les perturbations additionnelles causées par le projet de parc éolien dans la Seigneurie de Beaupré ne sont pas analysées en profondeur, et soient considérées comme étant « peu significatives comparativement à celles imputables à l'exploitation forestière ». Si la qualité de l'habitat est dégradée du fait des coupes forestières et à l'utilisation anthropique du territoire, le projet de parc éolien représente un facteur additif de dégradation de l'habitat.

Annexe 1



Nionwentsio
Version préliminaire

Territoire huron-wendat protégé par
le Traité Huron-Britannique de 1760
(R. c. Sioui, Cour suprême du Canada, 1990)

Juin 2012, version 2.6
Cette carte est produite sous toutes réserves.

- Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré
- Parcs nationaux
- Nionwentsio
- Frontières
- Wendake
- Réserves autochtones
- Réseau hydrographique
- Réserves fauniques
- Terres du Séminaire

1:1 655 000



Territoire du Nionwentsio
Superficie totale : 66 013,52 km²
Rive Sud : 26 760,35 km²
Rive Nord (incluant fleuve) : 39 253,17 km²

